# ANNEXE 2
# PUBLIQUE

# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

## Joseph KABILA
## Président de la République

*A TOUS CEUX QUI LES PRESENTES VERRONT, SALUT !*

*Désireux de faire participer le Gouvernement de la République Démocratique du Congo à l'audience de la Cour Pénale Internationale du 12 juin 2009 à la Haye.*

*A ces causes, nous confiant entièrement en la capacité, au zèle et au dévouement de :*

- *Madame **Pierrette MWENZE KISONGA**, Responsable du Service de Chancellerie et Contentieux à l'Ambassade de la République Démocratique du Congo au Royaume de Belgique*

*Nous l'avons nommée et constituée Notre Plénipotentiaire à l'effet de prendre part à ladite audience et de signer les Actes qui y seront adoptés.*

*Promettons d'accomplir et d'exécuter tout ce que Notre Plénipotentiaire aura signé en Notre Nom, sans permettre qu'il y soit contrevenu de quelque manière que ce soit sous réserve de nos lettres de ratification.*

*En foi de quoi, Nous avons donné les présentes revêtues du sceau de la République.*

*Fait à Kinshasa, le* 10 JUIN 2009

***PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE***
***LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES***

***Alexis THAMBWE MWAMBA***

**Cour Pénale Internationale**

**International Criminal Court**

Le Greffe

The Registry

M. Luzolo Bambi Lessa
Ministre de la Justice
Palais de la Nation, Kinshasa/Gombe
République démocratique du Congo

Reference: NV/DCS/2009/0176/MD/bbs
Date: 9 juin 2009

Monsieur le Ministre,

Suite à l'audience du 1 juin 2009 dans l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (ICC-01/04-01/07), j'ai l'honneur de vous faire part de l'appréciation de la Chambre de première instance II pour votre disponibilité et votre participation à cette audience.

Quant à l'audience convoquée par la Chambre le 12 juin 2009 à 9.00 heures afin de rendre sa décision sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense de M. Germain Katanga, la Chambre est sensible aux difficultés relatives à votre déplacement à La Haye pour y assister. Néanmoins, et malgré ces difficultés, la Cour vous remercie pour les efforts que vous avez entrepris en vue de cette audience.

Au sujet de la participation des autorités congolaises à ladite audience, nous avons le regret de vous informer que pour des raisons techniques, une vidéoconférence ne pourra être organisée comme initialement évoqué. La Chambre serait pleinement satisfaite par la présence de l'ambassadeur ou du représentant de ce dernier. La Chambre m'informe également que si cette solution ne pouvait vous convenir, elle ne manquera pas en début d'audience de souligner que votre désir était d'être présent mais, que la Chambre comprend pleinement la difficulté qu'était la votre de comparaître dans un lapse de temps si court.

Afin d'informer la Chambre le plus rapidement possible, il nous serait agréable de recevoir vos observations s'il devait y en avoir quant à votre participation.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire au sujet de l'audience du 12 juin 2009.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma consideration distinguée.

Marc Dubuisson
Directeur – Direction du Service de la Cour
pour Mme. Silvana Arbia, Greffier

**Cour Pénale Internationale**

**International Criminal Court**

Le Greffe

The Registry

Procureur général de la
République démocratique du Congo
Parquet Général de la République Démocratique du Congo
Immeuble INSS
Boulevard du 30 Juin
Kinshasa-Gombe

Reference: NV/DCS/2009/0175/MD/pv
Date: 5 juin 2009

Le Greffier de la Cour pénale internationale présente ses compliments au Procureur général de la République démocratique du Congo et a l'honneur de lui transmettre, dans l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (ICC-01/04-01/07), une demande de coopération judiciaire dans le cadre de l'article 93-1 du Statut de Rome et plus précisément l'*Ordonnance aux fins de la convocation d'une audience (règle 144 du Règlement de procédure et de preuve)*'(ICC-01/04-01/07-1190).

Par cette ordonnance la Chambre de première instance II convoque une audience publique **le 12 juin 2009 à 09.00 heures au siège de la Cour pénale internationale** afin de rendre la décision sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense de M. Germain Katanga. Conformément à la règle 144 du Règlement de procédure et de preuve, la décision de la Chambre de première instance concernant la recevabilité de l'affaire est prononcée en audience publique et, si possible, en présence des représentants des États qui ont participé à la procédure.

Le Greffier de la Cour pénale internationale souhaiterait que la présence des autorités congolaises lui soit confirmée, quelque soit la forme que prendrait cette représentation. Pour toute question à ce sujet, ainsi que pour toute demande de renseignements complémentaires, veuillez prendre contact avec Mme. Bibiana Becerra-Suarez, coordonnatrice juridique, par courrier électronique adressé à bibiana.becerrasuarez@icc-cpi.int ou par téléphone au +31705158081, ou avec M. Marc Dubuisson, directeur de la Direction du Service de la Cour, par courrier électronique adressé à marc.dubuisson@icc-cpi.int ou par téléphone au +31705158528.

Le Greffier de la Cour pénale internationale saisit cette occasion pour renouveler au Procureur général de la République démocratique du Congo l'assurance de sa très haute considération.

Marc Dubuisson
Directeur - Direction du Service de la Cour
pour Mme. Silvana Arbia, Greffier